Assemblée AIET du 20 septembre 2012

Point 8

Révision générale des prescriptions suisses de protection incendie AEAI

1. Situation initiale

Les prescriptions actuelles de protection incendie AEAI datent de 2003. Elles ont été déclarées obligatoires le 10 juin 2004 sur décision de l'autorité compétente dans le cadre de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005.

Le 10 novembre 2004, l'AIET a désigné l'AEAI comme «commission d'experts suisse des prescriptions de protection incendie» et l'a chargée de l'actualisation de ces dernières dès que cela s'avérerait nécessaire.

Par lettre de l'AIET datée du 25 juin 2010, l'AEAI a reçu le mandat de procéder à une révision générale des prescriptions suisses de protection incendie (PPI), sur la base du projet remis.

Les prescriptions doivent être révisées de manière à pouvoir présenter une version actualisée en 2015, c'est-à-dire 10 ans après l'entrée en vigueur des prescriptions actuelles. Les buts fondamentaux suivants sont définis dans le mandat:

- Maintien du niveau de sécurité actuel sur le plan de la protection des personnes (env. 3,6 morts par million d'habitants).
- Optimisation économique des exigences. Objectif: davantage de crédibilité et meilleure acceptation des prescriptions.
- Prise en compte de l'état actuel de la technique et de l'évolution de la normalisation européenne.
- Publication des nouvelles prescriptions sous la forme existante (norme, directives, notes explicatives, etc.).

2. Procédure

En tant qu'organe responsable de la révision, le comité directeur de l'AEAI a mis en place la structure, avec un président, un comité chargé du projet et six groupes de travail. Le comité chargé du projet et les groupes de travail sont composés de collaborateurs des autorités cantonales de protection incendie. La direction du projet et l'administration sont pris en charge par l'AEAI.

En 2009/2010, l'AEAI a mené une enquête auprès des autorités cantonales de protection incendie et des associations professionnelles au sujet des expériences qu'ils ont faites avec les prescriptions actuelles, ainsi que de leurs besoins et souhaits. Par ailleurs, elle reçoit un feed-back et des suggestions lors des ateliers semestriels réunissant les chefs des autorités cantonales de protection incendie. Les travaux de révision se fondent sur les vœux exprimés, de même que sur les principes suivants:

- Dans le cas normal, c'est-à-dire pour environ 80% des bâtiments, les mesures de protection doivent pouvoir être définies à l'aide des PPI sans avoir à faire appel à des méthodes d'évaluation du risque ou à l'ingénierie de la sécurité incendie.
- Les PPI doivent permettre l'utilisation des produits de construction fabriqués selon les normes européennes harmonisées.
- L'étude «Économicité de la protection incendie» doit être prise en compte pour la détermination des mesures [projet de recherche AEAI (nombre de morts à la suite d'incendies, coûts des investissements par rapport aux pertes d'exploitation après un sinistre, etc.)].
- Il faut, dans la mesure du possible, réduire les exigences. Si des exigences plus sévères doivent être introduites, il faut en expliquer clairement les motifs.
- Il faut veiller à rendre l'utilisation des PPI plus simple et plus pratique.

3. Points forts de la révision et principales modifications

Sur la base des expériences faites, des souhaits exprimés et des enseignements tirés des travaux en cours, les points forts et les principales modifications ci-après se sont imposés:

Directive «Utilisation de matériaux de construction combustibles»

- Réglementation de l'utilisation des matériaux de construction classés selon les normes EN.
- Autorisation d'une dernière couche combustible sur les toitures inclinées.
- Prise en compte des nouvelles connaissances concernant les couches d'isolation thermique combustibles des isolations périphériques.

Directive «Systèmes porteurs – Distances de sécurité – Compartiments coupe-feu»

- Réunion des dispositions concernant les systèmes porteurs et les compartiments coupe-feu en une seule directive.
- Réduction des exigences pour les bâtiments de taille réduite et pour certaines affectations.
- Augmentation des surfaces de compartiments coupe-feu admises.
- Élaboration d'une note explicative de protection incendie séparée réunissant les exigences posées aux murs coupe-feu.

Directive «Voies d'évacuation et de sauvetage»

- Harmonisation des exigences de protection incendie avec les dispositions de la loi sur le travail.
- Simplification des exigences posées aux voies d'évacuation et de sauvetage.

Directive «Installations d'extraction de fumée et de chaleur»

- Adaptation des exigences à l'état actuel de la technique.

Directives «Installations thermiques» et «Installations aérauliques»

- Réduction des exigences de protection incendie en raison du progrès technique et des exigences des ordonnances fédérales de l'énergie et de la protection de l'air, qui ont un effet positif sur la sécurité incendie.

Directive «Matières dangereuses»

- Intégration de la directive actuelle «Liquides inflammables».
- Délimitation entre exigences de protection incendie et fedpol.

Nouvelles directives concernant les méthodes d'ingénierie de la sécurité incendie et l'assurance qualité dans le domaine de la protection incendie

- Du fait de leur complexité et de leur forme, les constructions modernes ne peuvent souvent plus être évaluées sur la base des exigences de protection incendie normales. Il faudra donc à l'avenir pouvoir faire appel à des méthodes d'ingénierie reconnues. La nouvelle directive devra fixer les conditions dans lesquelles les mesures de protection incendie prescrites peuvent être remplacées par des solutions de substitution.
- L'optimisation de la protection incendie suppose l'application d'un système d'assurance qualité pour les projets de protection incendie en matière de construction, d'équipements, d'organisation et de lutte contre le feu, ainsi que pour leur réalisation. La nouvelle directive définira les exigences minimales d'assurance qualité dans le domaine de la protection incendie. Elle fixera les procédures et réglera la collaboration entre les autorités de protection incendie et toutes les autres parties concernées.

4. Calendrier

Le comité directeur de l'AEAI a établi le calendrier ci-après:

• Démarrage de la procédure de consultation menée auprès d'organisations du secteur public, d'associations professionnelles et des autorités cantonales de protection incendie (4 mois)	01.03.2013
• Proposition d'approbation des PPI soumise à l'AIET	01.01.2014
• Publication des PPI révisées (sous forme imprimée et en ligne)	01.09.2014
• Entrée en vigueur des nouvelles PPI dans les cantons	01.01.2015

Berne, le 15 août 2012